

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
800 Burrard Street, Room 219
800, rue Burrard, pièce 219
Vancouver, BC V6Z 0B9
Bid Fax: (604) 775-7526

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

Regional Master Standing Offer (RMSO)

Offre à commandes maître régionale (OCMR)

The referenced document is hereby revised; unless
otherwise indicated, all other terms and conditions of the
Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication
contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada -
Pacific Region
219 - 800 Burrard Street
800, rue Burrard, pièce 219
Vancouver, BC V6Z 0B9

Title - Sujet OCPR- Produits d'imagerie non dur	
Solicitation No. - N° de l'invitation EZ107-120002/F	Date 2015-02-04
Client Reference No. - N° de référence du client EZ107-120002	Amendment No. - N° modif. 002
File No. - N° de dossier VAN-2-35246 (582)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$VAN-582-7412	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale 2015-01-05	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-02-27	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lee, Hilda	Buyer Id - Id de l'acheteur van582
Telephone No. - N° de téléphone (604) 666-1106 ()	FAX No. - N° de FAX (604) 775-7526
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Solicitation No. - N° de l'invitation

EZ107-120002/F

Amd. No. - N° de la modif.

002

Buyer ID - Id de l'acheteur

van582

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ107-120002

File No. - N° du dossier

VAN-2-35246

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

TITRE: Offre à commandes principale et régionale (OCPR) – Produits d'imagerie non durables

VOIR PIÈCE JOINTE

La présente modification 002 est produite pour intégrer les renseignements suivants à l'invitation à soumissionner n° EZ107-120002/F :

- 1) Questions et réponses
- 2) Report de la date de clôture au vendredi 27 février 2015, 14 h, heure du Pacifique

QUESTIONS ET RÉPONSES

Q1. Pour nous aider à faire une bonne évaluation des prix possibles, le Canada peut-il nous fournir un rapport d'utilisation pour chaque produit de FEO par fabricant et par région?

R1. TPSGC n'a pas le rapport d'utilisation pour chaque produit de FEO par fabricant et par région. Les cartouches de toner énumérées à l'annexe H sont pour le matériel d'imagerie visé par l'OCPN actuelle et certaines sont pour l'ancienne offre à commandes pour le matériel. Les OCPN visant le matériel actuel n'ont pas la liste des articles consommables.

Q2. Annexe C – Évaluation et méthode de sélection – C2.1 Prix stable et partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent A. 12. Mise à jour des prix

Mise à jour des prix; nous comprenons et acceptons ces exigences et nous recommanderions d'appliquer cette clause à la révision des prix tous les quatre mois et au renouvellement annuel. Cela empêchera quiconque de jouer le jeu des prix après l'adjudication d'une OCPN en utilisant la remise sur volume ou les fonds du programme pour réduire considérablement son prix. À notre avis, il faut préciser que le critère du « prix stable » doit s'appliquer aux mises à jour des prix tous les quatre mois et au renouvellement annuel.

Quant à la mise à jour des prix tous les quatre mois, cette clause ajoutera un autre niveau d'administration de ces OCPN qui ne fera qu'augmenter les coûts à assumer par les offrants; pour ne pas mentionner les frais d'administration que le Canada devra aussi consacrer à la gestion de ces examens vu que les diminutions de coûts des articles consommables d'impression pour les fabricants sont rares, et comme la plupart des offrants auront proposé leur meilleur prix dans leur offre initiale, la valeur de cette exigence est très douteuse. Le renouvellement annuel devrait suffire pour effectuer des révisions de prix qui représenteront une plus grande valeur pour le Canada.

R2. La clause du « prix durable » s'applique aux révisions de prix tous les quatre mois et au renouvellement annuel. Pendant la période de l'offre à commandes, l'ajout d'autres articles consommables à la liste reflétera le matériel ajouté aux offres à commandes visant du matériel d'imagerie. L'offrant pourra proposer des prix sur la liste révisée des articles consommables d'imagerie dans la mise à jour des prix. C'est volontairement que l'offrant peut diminuer son prix tous les quatre mois.

Q3. Annexe C – Évaluation et méthode de sélection, C2.4 Méthode de calcul – Pour les offres concernant les produits d'imagerie non durables remis à neuf

La plupart des offrants proposent des prix pour 20 % de tous les produits non durables ou 20 % par le fabricant?

R3. Les offrants doivent proposer des prix pour 20 % de tous les produits non durables énumérés à l'annexe H. Chaque région sera évaluée indépendamment.

Q4. Partie 5 – 2.2 – Protection de prix – Prix préférentiel – Page 13

Le coût des articles consommables d'impression, de même que le taux de change du dollar canadien, a augmenté au cours de la dernière année. Les prix d'il y a un an étaient généralement plus bas qu'ils le seront au moment de la nouvelle OCPR. Les coûts du toner continueront d'augmenter jusqu'à ce que le dollar canadien cesse de se dévaluer. Comment le Canada peut-il tenir les offrants responsables de circonstances qui échappent à leur maîtrise? Le Canada rescindera-t-il cette exigence impossible?

R4. Nous modifierons l'exigence pour éliminer toutes les mentions de la dernière année. TPSGC a pour politique d'avoir la protection de prix en place pour l'offre à commandes.

Q5. Partie 7 – 5.3.1 – Interdiction d'accepter des commandes sans l'autorisation des personnes responsables – Page 19

Il peut arriver que l'utilisateur désigné achète des produits non prévus à l'offre via le site Web de l'offrant. Un des objets de cette clause est-il d'empêcher l'achat en ligne de toner et des articles consommables d'impression qui ne figurent pas à l'OCPR?

R5. C'est une utilisation obligatoire de l'offre permanente pour les produits consommables d'imagerie. L'utilisateur désigné qui voudrait acheter des articles non prévus doit obtenir l'approbation de l'autorité de l'offre à commandes. Dès lors que l'autorité de l'offre à commandes approuve son besoin, l'utilisateur désigné peut acheter les articles non prévus à l'offre à commandes.

Q6. Partie 7A – 12 – Mise à jour des prix – Page 22

Pendant la durée de l'offre à commandes, TPSGC se réserve le droit, à sa seule discrétion, de préciser un autre processus de révision des prix à la baisse. L'intention de cette clause n'est pas claire. Le Canada pourrait-il expliquer davantage le raisonnement sur lequel s'appuie cette clause?

R6. Le processus de révision des prix à la baisse peut être rajusté pour des raisons administratives. Parmi les exemples de raisons administratives, il y aurait :

- (a) une exigence de présenter les prix selon une formule modifiée;
- (b) la nécessité d'apporter un rajustement mineur aux dates de présentation;
- (c) une amélioration d'un processus automatisé.

Q7. Partie 7B – Vérification discrétionnaire des comptes – Biens et(ou) services commerciaux – Page 29

Cela s'applique-t-il à tous les articles ou seulement aux articles non évalués et à ceux qui ne sont pas proposés dans l'OCPR, ainsi qu'il est mentionné à la partie 5 – 2.2?

R7. La « vérification discrétionnaire des comptes » s'applique aux articles non évalués et à ceux non proposés dans l'OCPR seulement.

Q8. Nous avons appris qu'il manque une quantité considérable de fournitures (et particulièrement de tambours) pour la portion OKI concernant cette demande d'offre à commandes. Je peux vous fournir une liste des articles consommables manquants – serez-vous en mesure de l'ajouter à l'invitation?

R8. Les cartouches de toner énumérées à l'annexe H sont pour le matériel d'imagerie actuel visé par l'OCPN et certains sont pour l'ancien matériel visé par l'OCPN. D'autres articles d'imagerie consommables (tambours, trousse d'entretien...) pourraient être ajoutés plus tard. Les offrants sont libres de fournir la liste

des articles consommables manquants directement à l'autorité de l'offre à commandes pendant la période de la soumission. TPSGC étudiera la possibilité d'ajouter ces articles manquants à l'annexe H.

- Q9.** Êtes-vous en mesure de donner une estimation des volumes globaux des articles achetés, avec une ventilation entre les articles pour utilisation FEO par opposition à ceux remis à neuf?
- R9. L'estimation du volume annuel global est de 10 M\$ pour les articles de FEO et de 5 M\$ pour les articles remis à neuf.
- Q10.** Si un fournisseur présente une offre correcte en ce qui a trait aux pourcentages de produit à l'intérieur des marques, mais pas pour toutes les marques, le retiendrez-vous quand même comme fournisseur possible?
- R10. Pour les produits de FEO, les articles consommables pour chaque fabricant individuel de matériel d'imagerie dans chaque région seront évalués indépendamment des autres. Les offrants ne sont pas tenus de proposer un prix pour le matériel de tous les fabricants. Ils peuvent proposer des prix pour un ou plusieurs fabricants de matériel d'imagerie. Cependant, ils doivent respecter le pourcentage minimal d'articles consommables de FEO et remis à neuf à l'annexe H. S'ils ne le font pas, leur offre sera jugée non conforme.
- Q11.** Section 2 : Est-il possible de soumettre notre offre par courriel? Pour les entreprises basées sur la côte Est, la présentation de copies physiques de la soumission peut présenter des problèmes de délai et de logistique. Il arrive parfois que les fabricants n'envoient pas leurs prix ou leurs documents avant l'échéance et il faut trois jours pour l'envoi à Vancouver.
- R11. En raison de la nature de cette OCPR, les offres par télécopieur ou courrier électronique ne sont pas acceptées. L'offrant doit aussi fournir une copie papier et une copie électronique (CD ou DVD ou clé USB) de l'offre technique et de l'offre financière.
- Q12.** Section 4.2.1 : Certains fabricants augmentent leurs prix du toner au milieu de février. Cette offre doit être envoyée à TPSGC pour le 18 février. La date de la DP pourrait-elle être repoussée d'au moins une semaine pour qu'il soit possible de proposer des prix exacts?
- R12. Nous reporterons la date de clôture de cette OCPR au vendredi 27 février 2015, 14 h, heure du Pacifique.
- Q13.** Section 4.2.1 : À cause de la volatilité du dollar canadien, les coûts des fournisseurs peuvent fluctuer. Puisque cette offre à commandes donnera lieu à des prix extrêmement concurrentiels de diverses entreprises, il n'y a à toutes fins utiles pas de marge pour récupérer les pertes imputables à des influences externes comme les taux de change. Le gouvernement a offert aux fournisseurs de diminuer leurs prix tous les quatre mois, mais serait-il disposé à offrir la possibilité de les majorer en même temps pour tenir compte de toute hausse de prix pour les fournisseurs?
- R13. Les offrants ont l'occasion d'augmenter leurs prix au moment de l'avis de prolongation de l'offre à commandes. L'offrant peut volontairement diminuer ses prix tous les quatre mois.
- Q14.** Le gouvernement semble acheter actuellement un grand nombre d'UGS de cartouches qui ne figurent pas sur la liste électronique des prix. Comment TPSGC évalue-t-il ce qu'il faut ajouter à la liste? Le gouvernement serait-il disposé à permettre aux fournisseurs d'ajouter une liste distincte d'UGS qui ne figurent pas sur la liste graduée à partir de laquelle les utilisateurs du gouvernement peuvent faire des achats? Cela a été fait lors de la dernière offre à commandes. Également, à la modification 1, on a révisé l'annexe H afin d'inclure les toners pour l'OCPN visant le matériel d'imagerie. Les articles consommables pour les catégories 3.4 à 3.10 et 4.3 à 4.6 n'étaient pas inclus. Pourrait-on les ajouter également pour que

les clients qui achètent leur matériel plutôt que de le louer aient un moyen de se procurer les articles consommables?

- R14. Les cartouches de toner énumérées à l'annexe H sont pour le matériel d'imagerie visé par l'OCPN actuel et ceux visés par la précédente offre à commandes pour le matériel. Pendant la période de l'offre à commandes, on ajoutera d'autres articles consommables à la liste pour refléter le matériel qui a été ajouté aux offres à commandes pour du matériel d'imagerie. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'articles consommables énumérés dans l'OCPN pour le matériel d'imagerie. Les offrants n'ont pas besoin d'ajouter une liste distincte avec les UGS que peuvent acheter les utilisateurs du gouvernement. Le matériel d'imagerie des catégories 3.4 à 3.10 et 4.3 à 4.6 est surtout pour la location et le gouvernement n'en a acheté que très peu. Par conséquent, nous avons prévu que l'achat de cartouches de toner pour ces catégories sera faible.
- Q15. À la page 24 de 58, il est écrit que les offrants de produits manufacturés doivent conserver 15 % de tous les articles dans une région. À la page 41 de 58, on peut lire que les offrants de produits remis à neuf doivent présenter des prix pour un minimum de 20 %. Cela signifie-t-il qu'ils doivent avoir 15 % des produits par région, mais 20 % au total?
- R15. Les offrants de produits remis à neuf doivent présenter des prix pour un minimum de 20 % (arrondir au nombre inférieur le plus près) de la liste des produits non durables en annexe H (tous les articles fabriqués) dans chaque région. Et chaque région fera l'objet d'une évaluation indépendante. Après que l'évaluation financière sera terminée, on recommandera les offrants pour l'attribution d'une offre à commandes si au moins 15 % (arrondi au nombre inférieur le plus près) de tous les articles de seconde fabrication dans une région se trouvent entre les seuils de prix minimum et maximum.
- Q16. Si un faible prix qui est proposé est considéré comme stable à la section C2.1, ce prix pourrait-il aussi être considéré comme aberrant à la section C2.2?
- R16. Oui, il peut être stable et aberrant.
- Q17. Les articles non stockés pourraient ne pas être disponibles pour diverses raisons. Par exemple, ils pourraient ne pas être disponibles chez le fabricant et être en commande différée, soit avec le fabricant de FEO, soit avec le fabricant d'articles remis à neuf. Dans ce cas, il serait impossible de satisfaire au délai de sept jours.
- Quelles sont les attentes de la Couronne pour les articles qui ne sont pas actuellement disponibles et font l'objet d'une commande en différé de FEO ou de remise à neuf?
- R17. Les articles non disponibles ou en commande différée du FEO ou du fabricant d'articles remis à neuf qui ne peuvent être livrés dans les sept (7) jours ouvrables feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Q18. Les commandes aux FEO et aux fabricants de produits remis à neuf ne sont pas faites par code CUP, mais par numéro de pièce, et les codes CUP ne sont pas notés dans les commandes. Les tableaux d'offre financière de la DP à l'annexe H nous obligent à présenter une offre fondée sur les numéros de produit (numéros de pièce). La production de rapports au gouvernement par code CUP demanderait un énorme effort de la part des offrants uniquement aux fins de rapport.

Le gouvernement aurait-il l'obligance de clarifier exactement de quel numéro il s'attendra que les fournisseurs fassent rapport?

R18. Les offrants ne sont pas tenus d'indiquer les codes CUP dans leur rapport. La clause pour les codes CUP sera supprimée à l'annexe I. Les offrants doivent donner les numéros de produit (numéros de pièce) dans le rapport.

Q19. À la section II, Offre financière (Annexe H), on nous demande d'imprimer un exemplaire papier et une copie électronique du Sommaire des prix (« Pricing Summary ») de tout le cahier de travail. Nous n'arrivons pas à trouver ce sommaire dans le document de DP à l'annexe H – révision du 9 janvier 2015.

Le gouvernement aurait-il l'obligance de clarifier l'exigence d'un exemplaire papier de la feuille de travail du sommaire des prix?

R19. Il n'y a pas de page intitulée Sommaire des prix à l'annexe H. Les offrants doivent imprimer et soumettre les feuilles de travail à l'annexe H avec leur offre après avoir établi le prix pour chaque fabricant individuel de matériel d'imagerie. Ils peuvent présenter un exemplaire papier de la feuille de travail seulement pour ceux qui atteignent le pourcentage minimum pour les articles consommables de FEO et les articles remis à neuf. Pour la copie électronique, les offrants doivent sauvegarder une copie des feuilles de travail en format compatible Excel 2003-2003 (.XLS) sur CD ou DVD ou clé USB et la fournir avec leur offre.

Q20. Partie 7A – 6.3 – Instrument de commande – Page 21

TPSGC a permis aux offrants ayant des offres à commandes concernant du papier et des produits de bureau d'exploiter un microsite fédéral qui permet l'achat en ligne dans la mesure où ils satisfont à certaines exigences. Ces sites ont été mis au point à grands frais pour les détenteurs d'offres à commandes, mais ils permettent aux utilisateurs désignés d'effectuer des achats en ligne à partir de ces microsites qui, de fait, deviennent un « 942, Commande subséquente à une offre à commandes » aux microsites autorisés.

R20. À ce moment-ci, l'achat d'articles consommables d'imagerie ne sera pas intégré avec le microsite pour le papier et les produits de bureau. De même, l'achat en ligne ne sera pas disponible dans cette OCPR.

Q21. Partie 7A – 6.6 – Articles non visés par une offre à commandes – Page 22

Cette clause semble être un projet visant à donner du travail aux utilisateurs désignés et à l'autorité contractante. À l'heure actuelle, l'utilisateur désigné commandera souvent à partir d'un microsite autorisé de TPSGC des articles consommables d'impression qui ne sont pas visés par l'offre à commandes. Le processus actuel pour les produits de bureau est que les articles non visés par une offre à commandes peuvent être commandés en ligne, mais doivent être facturés séparément d'une commande subséquente. Comment le Canada compte-t-il administrer l'exigence d'approbation des articles consommables d'impression non visés par une offre à commandes écrite pour les achats en ligne?

R21. Pour tous les achats d'articles consommables d'imagerie qui ne sont pas visés par une OCPR, les utilisateurs désignés doivent obtenir l'approbation de l'autorité de l'offre à commandes soit pour les inclure dans leur commande subséquente soit pour procéder à une commande hors offre à commandes, en expliquant leurs procédures ministérielles normales. Voir la réponse donnée à A6.

Q22. Quelle est la valeur maximale pour les articles hors offre à commandes sur un 942?

R22. Il n'y a pas de valeur maximale pour les articles hors offre à commandes sur un 942. Cependant, les utilisateurs désignés doivent obtenir l'approbation de l'autorité de l'offre à commandes avant de les inclure dans leur offre à commandes. Si les offrants constatent que les utilisateurs désignés ont passé une grande partie de leurs commandes par leur 942, ils sont priés d'en informer immédiatement l'autorité de l'offre à commandes.

Dans le document d'invitation

Page 1 – Page couverture

EFFACER : La date et l'heure de clôture de l'invitation sont le 18 février 2015, 14 h, heure du Pacifique

INSCRIRE : La date et l'heure de clôture de l'invitation sont le 27 février 2015, à 14 h, heure du Pacifique

Dans le document d'invitation à soumissionner :

EFFACER : Annexe H – TEOF - Tableau électronique d'offre financière

INSCRIRE : Annexe H – TEOF - Tableau électronique d'offre financière – Révisé le 4 février 2015

PARTIE 5 – Section 2.2 Protection de prix – Prix préférentiel

EFFACER :

(b) Pour autant qu'il le sache, l'offrant confirme que les prix qu'il demande au Canada dans le cadre de toute commande ou de tout contrat subséquent ne sont pas supérieurs aux prix ou aux tarifs les plus bas facturés à tout autre client (notamment d'autres entités du gouvernement du Canada) pour des biens et des services de qualité semblable et en quantité analogue au cours l'année ayant précédé l'attribution de la commande subséquente ou du contrat.

INSCRIRE :

(b) Pour autant qu'il le sache, l'offrant confirme que les prix qu'il demande au Canada dans le cadre de toute commande ou de tout contrat subséquent ne sont pas supérieurs aux prix ou aux tarifs les plus bas facturés à tout autre client (notamment d'autres entités du gouvernement du Canada) pour des biens et des services de qualité semblable et en quantité analogue.

EFFACER :

(e) Pendant cette vérification, l'offrant devra produire les factures et les contrats relatifs à des biens ou services de qualité semblable et en quantité analogue vendus à d'autres clients, remontant à l'année précédant l'exécution de la commande ou du contrat subséquent, jusqu'à la fin de ce dernier. Si l'offrant est tenu en vertu de la loi ou d'un contrat de préserver la confidentialité des renseignements concernant un autre client, il pourra rayer tout renseignement figurant sur les factures ou les contrats qui risque de révéler l'identité dudit client (p. ex. son nom et son adresse), dans la mesure où l'offrant joint aux factures et aux contrats une attestation signée par son directeur des finances décrivant le profil du client (p. ex. client du secteur public ou privé, taille du client et territoire desservi).

INSCRIRE :

-
- (e) Pendant cette vérification, l'offrant devra produire les factures et les contrats relatifs à des biens ou services de qualité semblable et en quantité analogue vendus à d'autres clients. Si l'offrant est tenu en vertu de la loi ou d'un contrat de préserver la confidentialité des renseignements concernant un autre client, il pourra rayer tout renseignement figurant sur les factures ou les contrats qui risque de révéler l'identité dudit client (p. ex., son nom et son adresse), dans la mesure où l'offrant joint aux factures et aux contrats une attestation signée par son directeur des finances décrivant le profil du client (p. ex., client du secteur public ou privé, taille du client et territoire desservi).

EFFACER :

- (g) Si la vérification effectuée par le Canada révèle que l'offrant a facturé des prix plus bas pour des biens et des services de qualité semblable et en quantité analogue en vertu d'un contrat exécuté dans l'année ayant précédé l'attribution de la commande subséquente ou du contrat, ou encore que l'offrant a fourni des services et des biens supplémentaires dans le cadre de la commande ou du contrat subséquent après avoir réduit les prix offerts à d'autres clients sans réduire les prix demandés en vertu du présent contrat, l'offrant devra payer au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé aux autres clients, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur de la commande ou du contrat subséquent.

INSCRIRE :

- (g) Si la vérification effectuée par le Canada révèle que l'offrant a facturé des prix plus bas pour des biens et des services de qualité semblable et en quantité analogue ou encore si l'offrant a fourni des services et des biens supplémentaires dans le cadre de la commande ou du contrat subséquent après avoir réduit les prix offerts à d'autres clients sans réduire les prix demandés en vertu du présent contrat, l'offrant devra payer au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé aux autres clients, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur de la commande ou du contrat subséquent.

À l'Annexe C – Évaluation et méthode de sélection

EFFACER :

Pour les offrants de produits d'imagerie non durables remis à neuf:

Lorsque l'évaluation financière sera terminée, les offrants seront recommandés pour l'attribution d'une offre à commandes si au moins 15 % (arrondi au chiffre le plus proche) de tous les articles remis à neuf pour un fabricant de matériel d'imagerie dans une région sont conformes aux seuils de prix minimum et maximum. Le rendement des offrants doit être égal ou supérieur au rendement du FEO, et l'homologation de l'ONGC est obligatoire.

INSCRIRE :

Pour les offrants de produits d'imagerie non durables remis à neuf:

Lorsque l'évaluation financière sera terminée, on recommandera les offrants pour l'attribution d'une offre à commandes si au moins 15 % (arrondi au nombre inférieur le plus près) de tous les articles remis à neuf dans une région sont conformes aux seuils de prix minimum et maximum. Le rendement des offrants doit être égal ou supérieur au rendement du FEO, et l'homologation de l'ONGC est obligatoire.

Annexe C – Évaluation et Méthode de sélection, Section C2.2 Prix aberrants :

EFFACER :

En plus de la méthode d'évaluation décrite ci-après, TPSGC peut utiliser des modèles mathématiques accompagnés de recherche indépendante pour repérer et isoler des prix aberrants. Un prix aberrant est défini comme un prix dont la divergence de la norme est si grande qu'il a une répercussion sur la capacité de TPSGC à évaluer les prix proposés pour un article de façon équitable. Les prix jugés comme aberrants par TPSGC seront exclus des calculs au C2.4 a) et b) et se feront attribuer une note de zéro (0).

INSCRIRE :

En plus de la méthode d'évaluation décrite ci-après, TPSGC peut utiliser des modèles mathématiques accompagnés de recherche indépendante pour repérer et isoler des prix aberrants. Un prix aberrant est défini comme un prix dont la divergence par rapport à la norme est si grande qu'il a une répercussion sur la capacité qu'a TPSGC d'évaluer les prix proposés pour un article de façon équitable. Les prix jugés comme aberrants par TPSGC seront exclus des calculs au C2.4 et se feront attribuer une note de zéro (0).

Annexe I – Instructions pour remplir le rapport électronique d'utilisation de l'offre à Commandes

EFFACER :

f) Code universel de produits (CUP)

Ce champ doit contenir le code universel de produits du fabricant relatif à l'article vendu à la suite de commandes subséquentes à une offre à commandes. Cet identificateur doit être identique à celui qui figure sur la liste des prix électronique (de l'offre à commandes subséquente). L'offrant doit indiquer le CUP de l'article consommable.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

DELETE:

Section II : Offre financière (Annexe H), un (1) exemplaire papier et une (1) copie électronique sur CD ou DVD ou clé USB.

INSERT:

Section II: Offre financière (Annexe H) : un (1) exemplaire papier de la feuille de calcul des prix pour chaque fabricant individuel de matériel d'imagerie et une (1) copie électronique de tout le cahier de travail sur CD ou DVD ou clé USB

Toutes les autres conditions demeurent les mêmes.